



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 52813

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants des établissements privés qui demeurent victimes d'une vision restrictive de l'esprit de la loi Debré. En effet, les maîtres sous contrat demeurent très souvent défavorisés par rapport à ceux de l'enseignement public. S'il ne s'agit pas d'engager pour eux la voie de l'intégration, ni celle de la fonctionnarisation, il convient d'assurer davantage de dignité dans la parité public-privé : pour les mêmes devoirs, les mêmes exigences, il faut donner les mêmes droits. Alors que la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique est reconnue comme un contrat de droit public, il lui demande s'il envisage de respecter cette logique jusqu'au bout en instaurant une véritable parité entre les enseignants du public et du privé.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a posé un principe de parité entre la situation des maîtres titulaires de l'enseignement public et celle des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en ce qui concerne les conditions de service, les conditions de cessation d'activité, les mesures sociales, les possibilités de formation, les mesures de promotion et d'avancement. Alors que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré et ses textes d'application, la jurisprudence a néanmoins reconnu un caractère administratif à ce contrat, ces maîtres constituant une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique étant qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement. Je vous précise enfin qu'un groupe de travail, dont la première séance s'est déroulée au cours du mois de novembre 2000, a pour mission de mener une réflexion sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52813

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5974

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 654